

### **SD, SN, SR...**

#### **L'appartenance à une communauté linguistique ne peut tenir lieu de projet social et national**

L'Assemblée nationale a adopté jeudi, à la quasi-unanimité, un amendement surprise au projet de loi sur la réforme des institutions visant à inscrire la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution. «Les langues régionales appartiennent au patrimoine» de la Nation, prévoit l'amendement présenté par le président UMP de la commission des Lois et qui complètera **l'article 1 de la Constitution**.

L'ensemble des groupes - UMP, Nouveau Centre, PS, PCF, Verts et MoDem- avaient déposé des amendements similaires. Pourtant, ces amendements avaient tous été rejetés par la commission des Lois la semaine dernière, d'où le caractère exceptionnel de l'adoption de cette proposition.

#### **En quoi les langues régionales seraient-elles brimées en France pour qu'il faille en catimini modifier l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, sans débat préalable ?**

La diversité linguistique existe, à l'UNSA Education nous la défendons. Mais inscrite comme principe constitutionnel, elle introduit la division. Les langues régionales doivent réunir et non diviser.

La Constitution du 4 octobre 1958 dans son article 2 mentionne : « **La langue de la République est le français** ». Cette nouvelle disposition : « **Les langues régionales appartiennent au patrimoine** » située à l'article 1<sup>er</sup> hiérarchise ces principes fondamentaux. Ceci constitue une concession essentielle au communautarisme. Elle sera très vite

instrumentalisée par les groupes de pressions qui ont réussi là un bon coup constitutionnel.

Ainsi, les parlementaires incitent à transgresser le principe de citoyenneté pour appliquer à certains groupes sur une base linguistique une politique de discrimination avec des droits différenciés constitutionnalisés au nom d'une langue régionale. Les rapports sociaux se construiraient alors dans des logiques communautaires à prééminence linguistique contre le principe de la citoyenneté. Le lien communautaire s'opposerait au contrat social, au contrat national.

Toute préférence entre groupes implique une ou des discriminations vis-à-vis d'autres groupes et conduit à une hiérarchisation communautaire. Il faut sans cesse se mobiliser pour l'égalité et contre toutes les discriminations sinon l'on risque de justifier des discriminations plus égalitaires que d'autres. Toutes les revendications alimentées par des foyers identitaires valident ces tentations d'un communautarisme politique. Elles condamnent la laïcité et le vivre ensemble. Le groupe deviendrait attributaire de droit et non plus le citoyen.

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision 99-412 du 15 juin 1999, au sujet de la charte européenne dans langues régionales, confirme nos craintes lorsqu'il énonçait : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ; que le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ;**

**Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, définis par**

***une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ».***

Auparavant, dans une décision 96-373 du 9 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : ***« Le Conseil a tenu à préciser, aussi, que la reconnaissance de la possibilité d'utiliser les langues tahitienne et polynésienne ne saurait aller contre le principe inscrit dans la Constitution que le français « est la langue de la République ».***

Rappelons dans le cadre de l'affaire Diwan d'intégration des écoles communautaires linguistiques par immersion, donc avec l'usage exclusif de la langue bretonne comme langue d'enseignement, UNSA Education a déposé deux recours en Conseil d'Etat qui, s'appuyant sur nos principes constitutionnels a suivi nos deux requêtes. Introduire aujourd'hui cette disposition dans la Constitution remettrait en question ces décisions.

L'enseignement par immersion fait du français une langue seconde. Nous soutenons la possibilité d'apprendre une langue régionale, mais nous refusons l'enseignement exclusif dans la langue régionale.

Nous ne sommes pas opposés aux langues régionales.

Désamorçons un faux procès : UNSA Education milite, depuis toujours pour l'enseignement des langues régionales ou étrangères dans le service public d'éducation. Citons, entre autres, la résolution générale adoptée en décembre 2000 à notre congrès de Pau :

***« L'unicité de la France, ce n'est pas l'uniformité de ses habitants. Il faut permettre à la diversité des langues et des cultures régionales ou étrangères qui sont pratiquées sur son territoire de s'exprimer et de s'épanouir à travers les médias, l'art ou l'éducation, à côté de la langue nationale officielle, le français, dès lors qu'elles ne sont ni le prétexte à une remise en cause de l'unicité nationale, ni à une discrimination.***

***Nous nous opposons à ce que la France, République laïque, devienne une démocratie communautaire, chaque communauté ayant ses écoles, ses coutumes, ses pratiques qui l'emportent sur la loi de tous, s'ignorant l'une l'autre ou se combattant. La***

***cohésion sociale, déjà compromise par les inégalités, n'y résisterait pas ».***

Le bilinguisme, dans le cadre du service public, est une chance pour des langues qui ont été rejetées ou méprisées. La constitution d'un réseau particulier, comme l'intégration préparée des écoles privées Diwan, ouvre au contraire la voie à l'affirmation de séparatismes linguistiques, incompatibles avec les principes d'égalité.

Avec la langue commune, les langues en tant qu'outils de connaissance et de communication entre les femmes et les hommes doivent être enseignées dans le service public d'éducation.

Le service public laïque de l'éducation ne peut être un lieu d'affrontement pour ceux qui souhaitent transformer des langues en vecteurs de stratégie identitaire, recherchant des droits institutionnels spécifiques souvent dans une identité fabriquée contre la République.

Nous revendiquons une école publique laïque ouverte à tous qui reconnaît le droit à la différence sans pour autant institutionnaliser la différence des droits, porteuse de ségrégation. Les langues réunissent, elles peuvent aussi diviser. Instrument d'unité et de cohérence dans un cadre national, la langue « officielle » assure l'égalité dans la vie civile. Mais un pays est aussi fait de sa diversité. Elles montrent que la culture d'un pays est composite ou métisse. Reconnues, elles peuvent prendre place, dans le service public, dans le cadre du bilinguisme.